

n'appliquant pas l'embargo et (b) nonobstant les difficultés légales qui pourraient surgir dans certains cas à l'égard de navires-citerne déjà loués, la prohibition pour les navires-citerne de se rendre en Italie.

Ainsi:

1. Les chiffres donnés plus haut en ce qui concerne la consommation, les réserves et les approvisionnements qui pourraient se trouver en route au moment de l'imposition d'un embargo sur les exportations le pétrole et de produits dérivés du pétrole, permettent une estimation brute de la période qui devrait s'écouler avant qu'un tel embargo, dût-il être universellement appliqué, deviennent pleinement efficace. Vu l'état des choses au moment de sa session, le Comité est d'avis que cette période peut être fixée à environ trois mois ou trois mois et demi.

2. Au cas où ledit embargo serait appliqué par tous les Etats membres du Comité de coordination, il serait efficace si les Etats-Unis d'Amérique devaient limiter leurs exportations à l'Italie au niveau normal de leurs exportations d'avant 1935.

3. Si cet embargo n'était appliqué que par les Etats membres du Comité de coordination, son seul effet serait de rendre l'achat de l'huile plus difficile et plus coûteux.

4. Etant donné la possibilité d'user dans une certaine mesure de substituts pour l'essence (motor spirit), un embargo sur l'exportation du pétrole et des produits dérivés du pétrole serait renforcé s'il était étendu au point de couvrir l'alcool industriel et le benzol.

5. L'efficacité d'un embargo imposé par les Etats membres du Comité de coordination sur le transport de l'huile en Italie est soumise aux mêmes limitations qu'un embargo sur les exportations, au cas où ces Etats seuls prohiberaient l'usage de navires-citerne pour le transport du pétrole en Italie. Celle-ci pourrait satisfaire jusqu'à environ 50% de ses besoins par le moyen de ses propres ressources et le reste par le moyen de navires appartenant à d'autres Etats, quoique avec des difficultés plus grandes et à des prix plus onéreux.

6. Si un embargo sur les transport est décidé, le Comité estime que la forme la plus pratique d'embargo serait celle qui défendrait aux navires-citerne de se rendre en Italie et qui défendrait aussi la vente de navires-citerne aux Etats n'appliquant pas l'embargo.

7. Au cas où un embargo sur l'huile serait décidé, il conviendrait d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher le trafic par voie indirecte notamment l'usage des ports libres, lesquels sont d'une importance spéciale à l'égard du pétrole.